



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 161.2021 - édition du 01/07/2021





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DD06-0521-10092-D

DOMS/DPH-PDS/DD06-PH N°2021-018

Décision constatant la caducité de la décision n° 2016-018 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 30 places dont 20 places pour adultes avec handicap psychique et 10 places pour adultes avec polyhandicap dans le département des Alpes-Maritimes, par la Croix-Rouge Française sise 98 rue Didot - 75694 PARIS Cedex 14

FINESS EJ : 75 005 811 7

FINESS ET : 06 002 464 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 313-1 et suivants (dans sa version en vigueur au 12 août 2011) ; D. 313-7-2 (dans sa version en vigueur au 1^{er} août 2010) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1041 du 10 octobre 2019 relatif à certains emplois de direction des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté en date du 16 novembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2015-2019 ;

Vu l'avis d'appel à projets médico-social n° 2015-008 en date du 17 décembre 2015 relatif à la création de 30 places de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) dont 20 places pour adultes avec handicap psychique et 10 places pour adultes avec polyhandicap dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu le classement en première position rendu par la Commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence Régionale Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 9 mai 2016 ;



Vu la décision n° 2016-018 du 12 juillet 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 30 places dont 20 places pour adultes avec handicap psychique et 10 places pour adultes avec polyhandicap dans le département des Alpes-Maritimes par la Croix-Rouge Française sise 98 rue Didot - 75694 PARIS Cedex 14 ;

Considérant qu'en application de l'article 4 de la décision sus-visée « un commencement d'exécution doit être réalisée sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de sa notification. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective » ;

Considérant que par courrier du 14 janvier 2021 relatif à l'état d'avancement des travaux de construction de la MAS L'Escarène de la Croix-Rouge Française faisant suite à une visite sur place du 5 octobre 2020, l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a constaté l'impossibilité de mettre en œuvre l'autorisation dans un avenir proche en raison de l'absence de démarrage des travaux et a demandé la transmission d'un dossier complet proposant une solution alternative de mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant l'absence de commencement d'exécution dans les délais impartis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : en application de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la décision n° 2016-018 du 12 juillet 2016 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 30 places dont 20 places pour adultes avec handicap psychique et 10 places pour adultes avec polyhandicap dans le département des Alpes-Maritimes par la Croix-Rouge Française est caduque.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique «Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : le Directeur Départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

30 JUIN 2021



Philippe De Mester



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021-689

Relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement du 1^{er} étage de l'immeuble situé 13 rue Marceau à Nice (06000), cadastré LS 213, occupé par la famille MOTTET.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup en date du 15 février 2021, constatant l'existence de 6 unités dégradées contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm² dans le logement;

VU le rapport de l'agence régionale de santé du 14 juin 2021 constatant les risques imminents pour la santé du voisinage du logement liées à la disséminations dans l'environnement de particules de plomb et proposant l'engagement d'une procédure d'urgence ;

CONSIDERANT que les parties privatives de ce logement présentent du plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans certains revêtements et peintures dégradés ;

CONSIDERANT que le proche environnement de ce logement est fréquenté par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;

CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb ayant des effets sur la santé des enfants et du fœtus chez la femme enceinte, y compris à très faibles doses;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans le logement du 1^{er} étage de l'immeuble situé 13 rue Marceau à Nice (06000), cadastré LS 213, Mme Andrée ROMANA-MORDAN, propriétaire de ces locaux, domiciliée 13 boulevard Jules Ferry à VILLARD-BONNOT (38190), est tenue, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le DRIPP susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans le logement, les parties communes de l'immeuble et son environnement. Les mesures de prévention devront être adaptées à la technique d'intervention retenue.

La personne citée dans le présent article devra confirmer, sous 10 jours, son intention de réaliser les travaux selon les préconisations du diagnostic.

Article 2 : compte tenu des risques et de la nature des travaux prescrits, les occupants et leur voisinage immédiat, notamment des enfants mineurs et les femmes enceintes, doivent être tenus éloignés des locaux pendant les heures de déroulement des travaux. En fin de journée, les locaux et l'environnement immédiat doivent faire l'objet d'un nettoyage de manière à éliminer les poussières de plomb produites par ces travaux.

Article 3 : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté :

- il est procédé d'office aux travaux et à leur contrôle, aux frais de la propriétaire, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation ;

- la créance en résultant est recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent en matière de travaux et de protection des occupants sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à la personne citée à l'article 1.

Il est affiché à la mairie de Nice et sur la façade de l'immeuble concerné. Il est également notifié aux occupants.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de



solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 21^{er} JUL. 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Pour le préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé de
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n° 2021-694 du - 1 JUIL. 2021

Objet : programme de surveillance et de lutte contre les moustiques autour des installations à risques de l'aéroport de Nice Côte d'Azur (point d'entrée du territoire)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique : articles : L. 3115-1 à L. 3115-13 et R. 3115-1 à R. 3115-5 (contrôle sanitaire aux frontières) ; articles R. 3115-6 à R. 3115-15-1 (point d'entrée) ; R. 3115-16 à R. 3115-17-1, D. 3115-17-2 (point d'entrée du territoire) ; R. 3115-52 à R. 3115-54 (dératisation, désinsectisation et désinfection des moyens de transport) ; R. 3115-66 à R. 3115-67 (informations des voyageurs) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-31 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DGS/VSS1/2019/258 du 12 décembre 2019 relative à la prévention des arboviroses ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-169 du 3 mars 2015 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

Vu le protocole du 6 mars 2018 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes et l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment en matière de lutte anti-vectorielle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-164 du 2 mars 2020 portant délégation de signature à monsieur LOOS secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 9 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur portant habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines ;

Vu le marché sans publicité ni mise en concurrence préalable entre le pouvoir adjudicateur : ARS PACA et le prestataire : L'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée), signé le 27 avril 2020.

Considérant le niveau de colonisation par le moustique *Aedes albopictus* du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant la délimitation, par le gestionnaire de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, du rayon d'au moins 400 m à partir des zones utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux (installations à risques) ;

Considérant la nécessité d'une surveillance entomologique, notamment en vue de la détection de nouvelles espèces vectrices, au niveau des points d'entrée du territoire ;

Considérant la nécessité d'entreprendre des actions visant à lutter contre la propagation virale pour éviter la survenue de maladies humaines véhiculées par certains moustiques ;

Considérant la visite des installations du 22 mars 2021 en présence du gestionnaire, de l'EID Méditerranée ainsi que de l'ARS et la finalisation, par l'EID Méditerranée, de la pose des pièges en date du 23 juin 2021;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, arrête :

Article 1

L'arrêté n° 2020-333 du 25 mai 2020 est abrogé.

Article 2 – Cadre :

Afin de prévenir les risques d'introduction et d'exportation de moustiques par les moyens de transports, un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les insectes vecteurs est défini sur la base du diagnostic des installations à risque de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, réalisé en 2019.

Ce programme est mis en œuvre chaque année du 1^{er} juin au 30 novembre dans le rayon de 400 m autour des installations à risques de l'aéroport de Nice Côte d'Azur définies en annexe 1.

Article 3 – Le programme de surveillance sur le site de l'aéroport de Nice Côte d'Azur :

La surveillance entomologique par piégeage de moustiques adultes repose sur un réseau de six pièges à femelles gravides, selon la répartition indiquée en annexe 2 et de deux pièges adultes relevés selon une fréquence bimensuelle sur une période comprise du 1^{er} juin au 30 novembre dont un au-delà de la limite administrative (parc Phoenix).

Les opérations curatives nécessaires sont conduites en cas d'observation d'un moustique vecteur allochtone.

Ce programme de surveillance est mis en œuvre par l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a retenu comme prestataire de droit public habilité et placé sous son contrôle conformément à l'article R. 3114-11 du code de la santé publique : l'EID MEDITERRANEE.

Conformément à l'article R. 3115-11 du code de la santé publique, les agents de l'agence régionale de santé et de son organisme accèdent au point d'entrée pour mettre en œuvre le programme de surveillance défini ci-dessus.

Les résultats de la surveillance entomologique sont consignés dans le système d'information national SI-LAV.

Article 4 – Le programme de lutte contre la prolifération de moustique sur le site de l'aéroport de Nice Côte d'Azur :

Le programme de lutte comprend :

- le repérage et l'élimination des gîtes potentiels suppressibles ;
- la réalisation de traitements larvicides des gîtes potentiels non suppressibles recensés lors des diagnostics dont la localisation figure en annexe 3, lorsque la situation le

nécessite (présence d'eau et/ou de larves de culicidés dans un gîte larvaire non suppressible),

- la réalisation d'opérations curatives éventuelles en cas de prolifération importante d'*Aedes albopictus*.

Ce programme de lutte est mis en œuvre par le gestionnaire de l'aéroport de Nice Côte d'Azur à l'intérieur la limite administrative. Il peut faire appel à l'opérateur de son choix.

A l'extérieur de la limite administrative de l'aéroport de Nice Côte d'Azur et dans le rayon de 400 m autour des installations à risques figurant en annexe 4, le maire prescrit aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs.

Article 5 : Bilan annuel

Le gestionnaire de l'aéroport de Nice Côte d'Azur transmet chaque année au préfet, par l'intermédiaire de l'ARS, au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante, le bilan du programme de lutte prévu à l'article 3 et précise les lieux, la nature des interventions ainsi que le bilan des produits biocides utilisés (nom commercial, doses de traitement, quantités utilisées etc.).

Le bilan de la surveillance entomologique autour du point d'entrée est élaboré chaque année par l'ARS et transmis au préfet au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Celui-ci comprendra les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance entomologique et la répartition des insectes potentiellement vecteurs notamment la cartographie des gîtes ;
- le bilan des produits biocides utilisés (notamment nom commercial, doses de traitement, quantités utilisées),
- la liste et les cartes des zones traitées.

Article 6 – La notification :

Le présent arrêté est notifié au gestionnaire de l'aéroport de Nice Côte d'Azur.

Article 7 - La publication :

Le présent arrêté est affiché en mairie de Nice et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 8 – Les délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, direction générale de la santé - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 rue des fleurs 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens est accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 9 - L'exécution :

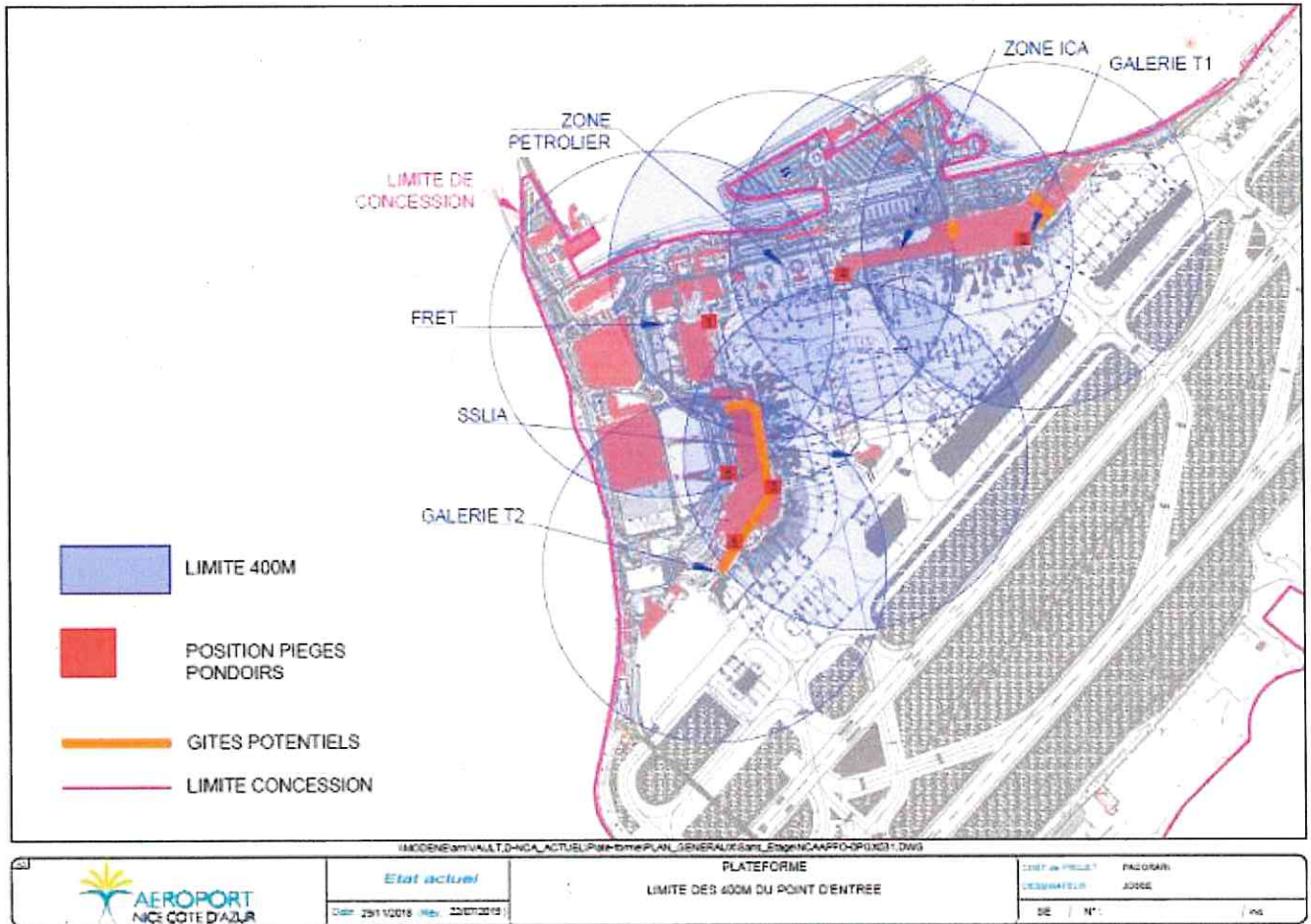
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Nice-montagne, le directeur général de l'agence régionale de santé Paca, le maire de la commune de Nice, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la sécurité publique.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

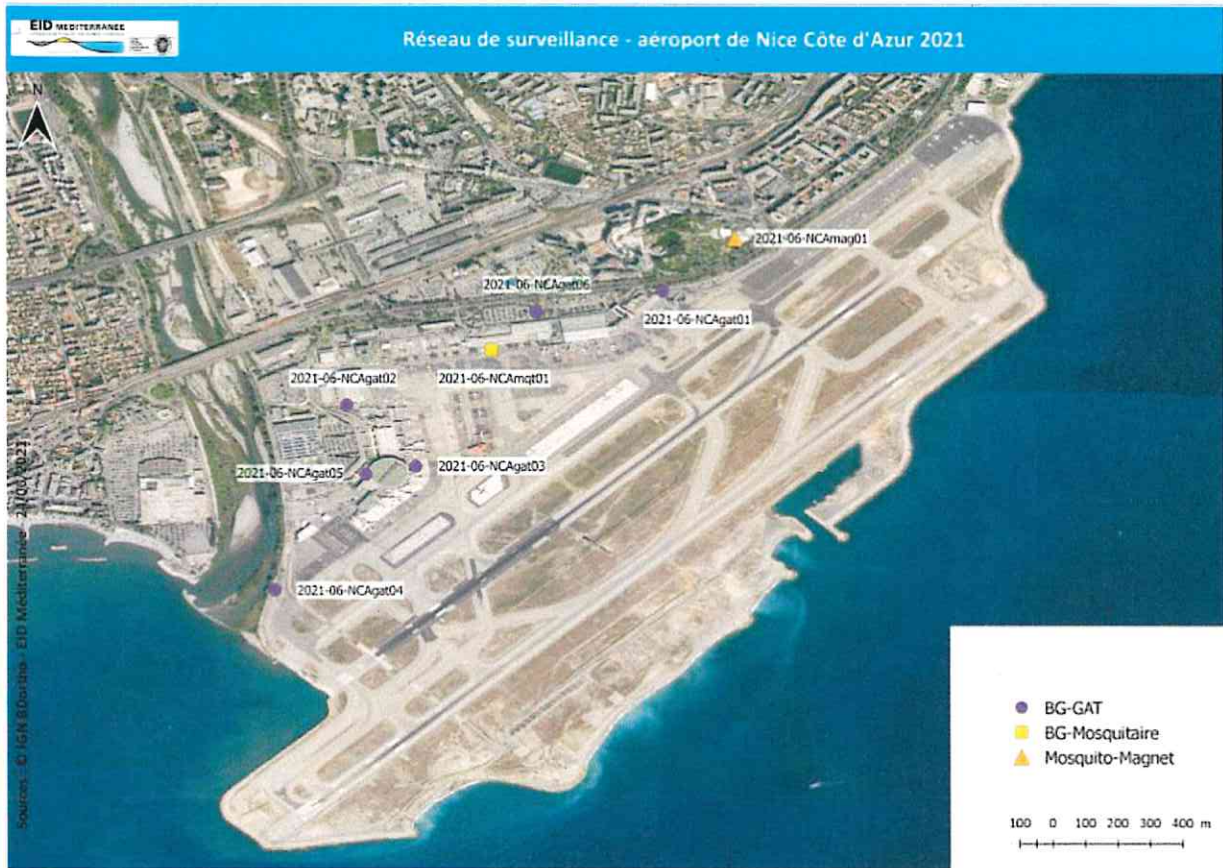


Philippe LOOS

Annexe 1 : installations à risque et rayons de 400 mètres



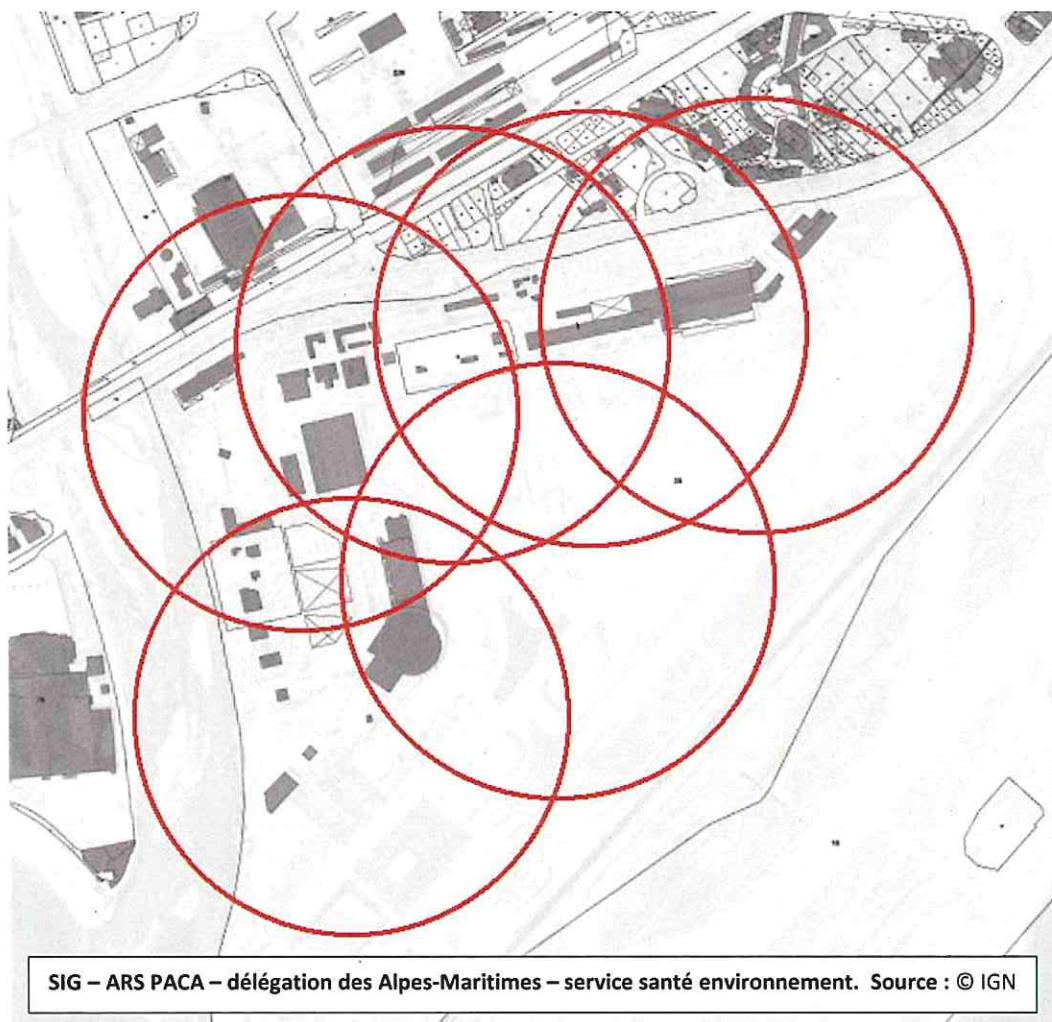
Annexe 2 : position des pièges - en date du 23 juin 2021



Annexe 3 : gîtes potentiels non suppressibles dans la limite administrative du site

| | |
|--------------------|---|
| Gîte larvaire n° 1 | LE BATIMENT FRET Traitement par mise en place de larvicide dans les caniveaux EP au niveau des quais de livraison, mise place d'un piège BG (côté piste, zone grillagée). |
| Gîte larvaire n° 2 | TRI BAGAGES T1 Traitement par mise en place de larvicide dans les avaloirs. Mise en place d'un piège BG au niveau de l'armoire bleu. |
| Gîte larvaire n° 3 | TRI BAGAGES T2 mise en place d'un piège BG à côté du bureau Air France. |
| Gîte larvaire n° 4 | Bâtiment SSLIA vérification et traitement par mise en place de larvicide dans les caniveaux périphériques. mise place d'un piège BG. |
| Gîte larvaire n° 5 | Départ passager T2 Mise en place d'un piège BG |
| Gîte larvaire n° 6 | T2, GALERIE EN SOUS-SOL traitement par mise en place de larvicide dans les caniveaux de récupération des eaux (entrée et sortie), mise place d'un piège BG (côté droit) |

Annexe 4 : parcelles cadastrales et périmètres de 400 m autour des installations à risques



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021-692

Relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles au rez-de-chaussée et aux 3 étages des parties communes de l'immeuble situé 19 avenue Varavilla à Roquebrune-Cap-Martin (06190), cadastré 71 av 01.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup en date du 22 avril 2021, constatant l'existence de 9 unités dégradées contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm² au rez-de-chaussée et aux 3 étages des parties communes de l'immeuble situé 19 avenue Varavilla à Roquebrune-Cap-Martin ;

VU le rapport de l'agence régionale de santé du 14 juin 2021 faisant état que la situation d'insalubrité des parties communes de cet immeuble nécessite l'engagement d'une procédure d'urgence ;



CONSIDERANT que les parties communes de cet immeuble présentent un danger imminent pour les enfants mineurs et les femmes enceintes, notamment compte tenu des résultats du DRIPP susvisé qui mettent en évidence la présence de plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans certains revêtements et peintures dégradées ;

CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;

CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb qui a des effets sur la santé même à très faibles doses chez les enfants mineurs et le fœtus ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans les parties communes de l'immeuble situé 19 avenue Varavilla à Roquebrune-Cap-Martin, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic, cabinet A.D.R. situé 89 boulevard de la Turbie à Beausoleil (06240), est tenu, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le diagnostic susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans les parties communes de l'immeuble et les logements privés. Les mesures de prévention devront être adaptées à la technique d'intervention retenue.

Article 2 : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de la propriétaire, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des mesures prescrites.

Le syndic mentionné à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au syndicat des copropriétaires, représenté par le syndic cité à l'article 1, qui en informe immédiatement l'ensemble des copropriétaires.

Il est affiché à la mairie de Roquebrune-Cap-Martin et sur la façade de l'immeuble.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au maire de Roquebrune-Cap-Martin, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Menton et le maire de Roquebrune-Cap-Martin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 9 JUL. 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la santé et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021-693

Relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement au 3^{ème} étage du bâtiment A de l'immeuble situé 19 avenue de Varavilla à Roquebrune-Cap-Martin (06190), occupé par la famille DE REGIL.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup en date du 22 avril 2021, constatant l'existence de 2 unités dégradées contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm² dans le logement;

VU le rapport de l'agence régionale de santé du 14 juin 2021 constatant les risques imminents pour la santé de la famille occupant le logement et proposant l'engagement d'une procédure d'urgence ;

CONSIDERANT que les parties privatives de ce logement présentent du plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans certains revêtements et peintures dégradés ;

CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;

CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb ayant des effets sur la santé des enfants et du fœtus chez la femme enceinte, y compris à très faibles doses;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;



CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans le logement au 3^{ème} étage du bâtiment A de l'immeuble situé 19 avenue de Varavilla à Roquebrune-Cap-Martin (06190), M. Damien BRUYERE domicilié « Les eucalyptus » 55 val de Gorbio à Menton (06500), propriétaire des lieux, est tenu, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le DRIPP susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans le logement et les parties communes de l'immeuble. Les mesures de prévention devront être adaptées à la technique d'intervention retenue.

La personne citée dans le présent article devra confirmer, sous 10 jours, son intention de réaliser les travaux selon les préconisations du diagnostic.

Article 2 : Compte tenu des risques et de la nature des travaux prescrits, les occupants et notamment des enfants mineurs et les femmes enceintes doivent être tenus éloignés des locaux pendant les heures de déroulement des travaux. En fin de journée, les locaux doivent faire l'objet d'un nettoyage de manière à éliminer les poussières de plomb produites par ces travaux.

Article 3 : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté :

- il est procédé d'office aux travaux et à leur contrôle, aux frais du propriétaire, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation ;

La créance en résultant est recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent en matière de travaux et de protection des occupants sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à la personne citée à l'article 1.

Il est affiché à la mairie de Roquebrune-Cap-Martin et sur la façade de l'immeuble concerné. Il est également notifié aux occupants.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au maire de Roquebrune-Cap-Martin, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commissaire de police de Menton et le maire de Roquebrune-Cap-Martin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

1 JUL 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA

**DECISION DU 24 JUIN 2021
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N°232
DU DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
NICE POUR LA DIRECTION DES ACHATS DU GHT06**

Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé et du directeur d'établissement support d'un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) ;
- L. 6132-3 décrivant les fonctions assurées pour le compte des établissements parties par l'établissement support ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- R.6132-16 exposant la répartition des compétences entre établissement support et établissements parties au GHT pour la fonction achat ;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relatif à la responsabilité des agents publics quant à l'exécution des tâches qui leurs sont confiées ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU l'article 2 de l'instruction interministérielle du 4 mai 2017 relative à l'organisation des GHT exposant notamment la possibilité d'octroyer aux agents mis à disposition de l'établissement support une délégation de signature ;

VU le décret du Président de la République du 8 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 septembre 2016 ;

VU le nouvel organigramme de l'équipe de direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice en vigueur ;

VU la convention cadre du GHT des Alpes-Maritimes constitué entre les établissements parties à compter du 30 juin 2016 ;

VU les conventions de mise à disposition, au CHU de Nice, des agents des autres établissements membres du GHT des Alpes-Maritimes, en qualité de référent achat.

DECIDE QUE :

Article 1. Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Gautier CAUMONT**, Directeur Adjoint du CHU de Nice et Directeur des Achats du Groupement Hospitalier de Territoire, **Responsable de la Cellule des Marchés**, pour signer tout courrier, document, acte relatif à l'objet et à l'activité de la Cellule des Marchés, à l'exclusion de l'attribution des marchés formalisés et avenants.

Article 2. Délégation permanente de signature est donnée dans le cadre des marchés formalisés pour procéder aux courriers aux fournisseurs, aux courriers de notification des marchés, aux certifications conformes de copies, ainsi qu'aux courriers adressés à la Trésorerie Principale concernant les marchés publics à :

- **Madame Béatrice LEJEUNE**, Attachée d'Administration Hospitalière à la cellule des marchés du Groupement Hospitalier de Territoire,
- **Madame Myriam MORELLI**, Attachée d'Administration Hospitalière à la cellule des marchés du Groupement Hospitalier de Territoire,

Article 3. Délégation permanente de signature est donnée dans le cadre des marchés formalisés pour procéder au décryptage des plis dématérialisés, aux lettres de consultation en enregistrer le contenu, et solliciter éventuellement auprès des fournisseurs les pièces omises :

- **Madame Béatrice LEJEUNE**, Attachée d'Administration Hospitalière à la cellule des marchés du Groupement Hospitalier de Territoire,
- **Madame Myriam MORELLI**, Attachée d'Administration Hospitalière à la cellule des marchés du Groupement Hospitalier de Territoire,
- **Madame Solange ALLASIA**, Adjoint des Cadres Hospitalier à la cellule des marchés du Groupement Hospitalier de Territoire,
- **Madame Johanna DUFLOS-PETRONE**, Adjoint des Cadres Hospitalier à la cellule des marchés du Groupement Hospitalier de Territoire.

Article 4. Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Gautier CAUMONT**, Directeur Adjoint du CHU de Nice et Directeur des Achats du Groupement Hospitalier de Territoire, pour signer **les devis** à hauteur de **50 000 €** Hors Taxes.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité, de Monsieur Gautier CAUMONT, délégation est donnée à :

- **Madame Nathalie BOURASSIN**, Manager Achat, chargée de la relation avec les établissements du GHT,
- **Monsieur Thierry DENIS**, Manager Achat, chargé de la relation avec les établissements du GHT.

Article 5. Délégation permanente de signature est donnée aux Référents Achats du GHT des Alpes Maritimes pour signer tout acte contractuel (contrat, devis) relatifs à des achats ponctuels inférieurs à **25 000 €** Hors Taxes (sur des besoins estimés annuellement) de leur établissement respectif.

- Monsieur Jean-Marc PELSER, CH Antibes,
- Monsieur Bruno GODON, CH Antibes,
- Monsieur Emmanuel SIMON, CH Breil sur Roya, CH Sospel
- Monsieur Christian CAMOSSETTO, CH Sospel, CH Breil
- Madame Marie Hélène HILSELBERGER, CH Cannes,
- Monsieur Frédéric MARANSKI, CH Cannes,
- Madame Laurence HILMANN, CH Grasse,
- Madame Marie Christine BERTHIER, CH Grasse,
- Madame Ghislaine TOUBOUL, CH Menton,
- Madame Raymonde DALMAZZO, CH Menton,
- Monsieur Djimadoum MOUSSA, CH Entrevaux, CH Puget-Théniers
- Madame Manon AUTHIER, CH Puget-Théniers,
- Madame Sylvie INNOCENTE, CH Entrevaux,
- Madame Frédérique CARRAGE, CH St Etienne de Tinée,
- Madame Christelle FABRON, CH St Etienne de Tinée,
- Monsieur Olivier GIACOMETTI, CH de Proximité Saint Lazare de Tende,
- Madame Laetitia POISSON, CH de Proximité Saint Lazare de Tende,
- Monsieur Hervé MOUGEOLLE, Pôle santé Vallauris,
- Madame Nathalie VANDENEVERNE, Pôle santé Vallauris,
- Madame Corinne JOUANNY, CHI de la Vésubie,
- Madame Patricia DUCA, CHI de la Vésubie.

Article 6. Tout agent public est responsable des tâches qui lui sont confiées par le délégant, ce dernier pouvant, à toutes fins utiles, lui demander de rendre compte de l'exercice de sa délégation.

Article 7. Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 8. La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication par tous moyens la rendant consultable et remplace la précédente décision n° 228 du 21 mars 2021.

Article 9. Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dûment remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 10. En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

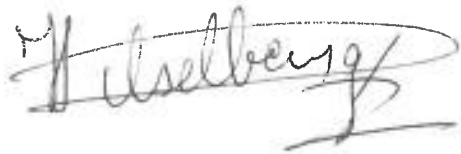
Article 11. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Charles GUEPRATTE

Pour notification

REFERENT ACHAT

CANNES

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hilselberger', with a large, sweeping flourish underneath.

Marie Hèle HILSELBERGER

Pour notification

ATTACHEE D'ADMINISTRATION
HOSPITALIERE
CELLULE DES MARCHES

Myriam MORELLI

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line that loops back to the start of the 'M'.

Pour notification

**LE REFERENT ACHAT SUPPLEANT
DU CH DE SOSPEL**

Emmanuel SIMON



A handwritten signature in blue ink is written over a circular blue stamp. The stamp contains the text "CENTRE HOSPITALIER ST. ELIE - SOSPEL" around the perimeter and a central emblem featuring a figure holding a staff with a snake, likely a medical symbol.

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2021 - 691
**DÉSIGNANT LES CENTRES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS LE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 27 juin 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les dossiers d'ouvertures des centres de vaccination listés en annexe sont complets ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Cotes-d'Azur et de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les centres figurant en annexe sont désignés pour assurer, à compter de la date de publication du présent arrêté, la vaccination contre la covid-19 dans le cadre de la campagne de vaccination.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°2021-439 du 21 avril 2021 est abrogé.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.


ARTICLE 4 :

Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Cote-d'Azur, les maires des communes des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, **30 JUIN 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4391



Benoît HUBER

ANNEXE : Centres de vaccination du département des Alpes-Maritimes

| Nom du centre | Adresse du centre | Équipe mobile rattachée au centre (oui / non) |
|---------------|-------------------|---|
|---------------|-------------------|---|

ANTIBES

| | | |
|---------------------------------|---|-----|
| Maison des Associations Antibes | 288 chemin de St-Claude 06 140 Antibes | Non |
|---------------------------------|---|-----|

CANNES

| | | |
|----------------------|--|-----|
| Palais des Festivals | 1 boulevard de la Croisette 06 400 Cannes | Non |
| Palais des Victoires | 2 avenue Maurice Chevalier 06 150 Cannes | Non |

LE CANNET

| | | |
|----------------------|---|-----|
| Salle de la Palestre | 730 avenue Georges Pompidou 06 110 Le Cannet | Non |
|----------------------|---|-----|

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

| | | |
|--|---|-----|
| Centre de vaccination de Vence | Gymnase Dandreis - Avenue Colonel Meyere 06 140 Vence | Oui |
| Maison de Santé Pluridisciplinaire de Saint Vallier de Thiey | Route Nationale - 85 avenue Gaston de Fontmichel 06 460 Saint Vallier de Thiey | Non |
| Salle Edith Piaf | Esplanade des Sportifs 06 440 Escarène | Non |
| Mairie Annexe | 2 Chemin du Tram, 06 390 Contes | Non |
| Maison pour Tous | 40 chemin Gheit 06 390 Contes | Non |
| Hôpital de Breil / Maison de Santé Pluridisciplinaire de la Roya | 2 rue Jules Cordier 06 540 Breil sur Roya | Non |
| Maison de Santé Pluridisciplinaire de Sospel | Place Saint François 06 380 Sospel | Non |
| Maison de Santé Pluridisciplinaire de Roquestéron | 13 boulevard Georges Salvago 06 910 Roquestéron | Non |
| Centre hospitalier de Puget Théniers | Quartier Condamine 06 260 Puget Théniers | Non |

CPTS DES COLLINES

| | | |
|---|--|-----|
| Maison du terroir | 9 route d'opio 06 650 le Rouret | Non |
| Maison de Santé Pluridisciplinaire Roquefort Les Pins | Salle Charvet - Place Antoine Merle 06330 Roqueforts les pins | Non |
| Salle de la Chênaie | 185 avenue Georges Pompidou 06 560 Valbonne -Sophia Antipolis | Non |
| Mairie de Biot Salle Gilardi | 644 chemin des Combes 06 140 Biot | Non |

GRASSE

| | | |
|------------------------------|--|-----|
| Palais des congrès de Grasse | 22 Cours Honoré Cresp 06 130 Grasse | Non |
|------------------------------|--|-----|

MANDELIEU-LA-NAPOULE

| | | |
|---------------------------------------|---|-----|
| Centre des expositions et des congrès | 836 boulevard des Écureuils 06 210 Mandelieu-la-Napoule | Non |
|---------------------------------------|---|-----|

MENTON

| | | |
|------------------------------|---|-----|
| Centre Menton Plus Sablettes | 8 Promenades de la mer 06 500 Menton | Non |
|------------------------------|---|-----|

MNCA

| | | |
|--|--|---|
| Palais Nikaia | 163 boulevard du Mercantour 06 200 Nice | Non |
| Palais des Expositions | Esplanade de Lattre de Tassigny 06 200 Nice | Non |
| Centre de vaccination de la ville de Nice | 10 rue Hancy 06 000 Nice | Oui (équipe mobile MNCA + vaccinobus région PACA) |
| Jardin Albert 1er Théâtre de Verdure | 1 promenade des Anglais 06 000 Nice | Non |
| Centre de vaccination international | Avenue des Alpes 06 800 Cagnes sur Mer | Non |
| Maison de Santé Pluridisciplinaire de Roquebillière | 13 rue du Dr Matteo 06 450 Roquebillière | Non |
| Maison de Santé Pluridisciplinaire de Valdeblore | Route principale St-Dalmas 06 420 Valdeblore | Non |
| Maison de Santé Pluridisciplinaire de la Haute Tinée | 23 boulevard d'Auron 06 660 St-Etienne de Tinée | Non |
| Antenne de vaccination Centre Communal d'Action Social de la Trinité | 106 boulevard du Général De Gaulle 06 340 La Trinité | Non |
| Ancienne école Djibouti | 990 av du Général de Gaulle 06 700 Saint-Laurent-du-Var | Non |

MOUGINS

| | | |
|--|--|-----|
| Institut Arnault Tzanck Mougins Sophia Antipolis | 122 Avenue Maurice Donat 06 250 Mougins | Non |
| Eco-Parc Mougins | 772 chemin de Font de Currault 06 250 MOUGINS | Non |

ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

| | | |
|---------------------------------|--|-----|
| Centre de Roquebrune-Cap-Martin | Salle Polyvalente De Augustinis Stade Decazes chemin du Vallonet 06 190 Roquebrune-Cap-Martin. | Non |
|---------------------------------|--|-----|

VALLAURIS

| | | |
|------------------------------|--|-----|
| Espace Loisirs Francis Huger | 6 boulevard Jacques Ugo 06 220 Vallauris Golfe Juan | Non |
|------------------------------|--|-----|



Nice, le 1^{er} juillet 2021

**ARRÊTÉ N°2021 – 688
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17, L 3136-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 1- II;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} juillet 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU la consultation des exécutifs locaux et des parlementaires concernés ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence constaté le 29 juin 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 17 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que le taux de positivité constaté le 29 juin 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 0,5 % ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones dans les Alpes-Maritimes présentant une forte concentration de personnes où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

CONSIDÉRANT que si les indicateurs de suivi de l'épidémie n'indiquent pas de situation d'alerte, il n'en demeure pas moins que le virus de la Covid-19 et notamment ses variants (variant Delta) reste très contagieux ; que la saisonnalité avec des conditions météorologiques favorables et la dernière étape du déconfinement sont propices au brassage des populations du département, d'autres départements et de l'étranger ;

CONSIDÉRANT donc que le maintien de l'obligation du port du masque dans les zones les plus denses en population et les plus fréquentées est indispensable d'une part et dans les lieux de rassemblement notamment ceux où la distance interindividuelle ne peut être respectée et où les temps de contact prolongés ne peuvent être évités d'autre part, et ce afin d'éviter toute reprise épidémique ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une concentration de personnes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, une hausse des contaminations conduirait à un afflux massif de patients dans les établissements de santé ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menace possible sur la santé de la population, le représentant de l'état territorialement compétent est habilité à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes, à compter du jeudi 1 juillet 2021 et jusqu'au 19 juillet 2021 inclus dans les espaces publics suivants :

- les marchés couverts et de plein air ;
- les brocantes, braderies, ventes au déballage, vides greniers et marchés aux puces de plein air organisés sur des espaces publics ou habituellement ouverts au public.

Article 2 : lorsque, compte tenu de la fréquentation, la distanciation physique d'au moins deux mètres entre les personnes ne peut être respectée, et le contact prolongé ne peut être évité, le port du masque est obligatoire dans les lieux suivants :

- les zones piétonnes et les rues des centres villes et centre bourgs ;
- les files d'attente constituées devant les établissements recevant du public (commerces, établissements, sportifs, culturels ...) ;
- lors des rassemblements de personnes dans l'espace public (manifestations, festival, spectacle de rue, feux d'artifice ...) se déroulant dans le département des Alpes-Maritimes ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des galeries commerciales et espaces assimilés des grandes et moyennes surfaces, ainsi que leurs espaces de stationnement ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des crèches, écoles, collèges et lycées et ce 15 minutes avant et après l'ouverture et 15 minutes avant et après la fermeture de ces établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des accès des établissements d'enseignement artistique et des établissements d'enseignement supérieur aux heures de fréquentation de ces établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des lieux de culte lors des heures de début et de fin des cérémonies et offices ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des gares, aéroports, ports et arrêt de transport collectif (bus et tramway) ;
-

Article 3: les maires des communes sont chargés de mettre en place, aux abords des zones listées aux articles 1 et 2 du présent arrêté un affichage permettant de porter à la connaissance du public cette obligation.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs des communes listés à l'article 1.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 8 : l'arrêté préfectoral n°2021-587 du 2 juin 2021 relatif à l'obligation du port du masque dans le département des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 9 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

n° 2021 - 690

Nice, le 1^{er} JUIL. 2021

ARRÊTÉ

Portant autorisation du 6^{ème} rallye surprise moto Saint Laurent Ratapignata

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Christian Vaglio, président du Saint Laurent moto club, à l'effet d'être autorisé à faire disputer le dimanche 04 juillet 2021 un rassemblement de motos dénommé « 6^{ème} rallye surprise moto Saint Laurent Ratapignata » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis réputé favorable du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis favorable de la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

- VU l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'avis du Président du parc naturel des Préalpes d'Azur ;
- VU les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 23 juin 2021 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 29 juin 2021 par la compagnie d'assurances AXA ;
- SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

A R R E T E

Article 1^{er} – Est autorisé le rassemblement de motos dénommé « 6^{ème} rallye surprise moto Saint Laurent Ratapignata », organisé le dimanche 04 juillet 2021 par le Saint Laurent moto club, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 60.

Article 3 – Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents, ni aucune contrainte de moyenne. Elle se déroule dans le strict respect du code de la route. A ce titre, les participants et les véhicules suiveurs devront respecter rigoureusement, en parcours routier, les prescriptions du code de la route et l'obligation de circuler sur la partie droite de la chaussée et déférer à tous ordres qui pourraient leur être donnés par les agents de l'autorité.

Article 4 – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 – En vertu du décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, du code de la route et du code du sport, l'organisateur doit mettre en œuvre un dispositif d'encadrement et de sécurité adapté à cette manifestation, notamment au regard de la protection des participants et des tiers.

Le responsable de la sécurité pour l'organisateur doit procéder, avant la manifestation, à la vérification complète du dispositif de protection.

Article 6 – Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 7 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 8 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Sur les zones de regroupement, l'organisateur doit mettre en place une collecte des déchets générés et un tri sélectif de qualité et sensibiliser les concurrents sur le fait que l'épreuve se déroule dans un parc naturel régional (Préalpes d'Azur), territoire remarquable classé.

Article 9 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 10 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 11 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 12 – Afin de lutter contre l'épidémie de Covid 19, l'organisateur doit s'assurer que les conditions d'organisation sont propres à garantir le respect des mesures barrières en tout lieu et toute circonstance de sa manifestation et conformes au protocole sanitaire fourni à l'appui du dossier (2500 participants en simultané ou par épreuve, nombre limité de spectateurs : règle en vigueur dans l'espace public à date, restauration : protocole HCR applicable).

Article 13 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 14 – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le Président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur du cabinet
DS 4593



Benoît HUBER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Nice, le

01 JUIL 2021

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA STATION D'ÉPURATION DE CAGNES-SUR-MER

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants ainsi que les dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du Livre II de la cinquième partie;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 portant création du syndicat mixte fermé de la station d'épuration de Cagnes sur Mer et ses arrêtés modificatifs ultérieurs ;

VU la délibération n° 03/2021 du comité syndical du syndicat mixte de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer du 26 février 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat;

VU les délibérations du conseil communautaire de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 9 avril 2021 et de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis en date du 12 avril 2021 approuvant les modifications statutaires ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article « 1- Composition et dénomination » des statuts du syndicat mixte de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer est remplacé par l'article 1 suivant :

Sont membres du Syndicat Mixte :

- *la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) ;*
- *la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA)*

D'autres communes ou établissements publics de coopération intercommunale pourront à tout moment adhérer au Syndicat Mixte selon les modalités prévues à l'article 8.1 des présents statuts, pourvu qu'ils en respectent l'objet.

Le Syndicat Mixte est dénommé : « Syndicat Mixte Fermé de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer ».

Article 2 : à l'article 5.1.3 « auto surveillance des réseaux et études générales », les deux derniers paragraphes sont modifiés comme suit :

Le Syndicat est compétent pour réaliser toute étude générale sur l'agglomération d'assainissement et pour élaborer le schéma directeur correspondant qui précisera :

- *les opérations à mettre en œuvre pour améliorer les performances du service et notamment, leur niveau de priorité et d'urgence ;*
- *les modalités de réalisation et de financement des travaux entre les différents adhérents.*

Le Syndicat est compétent pour être maître d'ouvrage des travaux identifiés par le schéma directeur comme devant être portés par le SYMISCA.

Article 3 : L'article 7.2.1 « Composition du comité syndical et répartition des sièges » est modifié comme suit :

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les établissements publics adhérents à raison de :

- *Métropole Nice Côte d'Azur : 6 délégués, 6 suppléants ;*
- *Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis : 4 délégués, 4 suppléants.*

Les délégués et les suppléants au comité syndical sont désignés en son sein par chacune des assemblées délibérantes de ses membres.

Article 4 : A l'article 10.2.1 des statuts, il est rajouté le paragraphe suivant :

C) Détermination de la contribution des adhérents pour la réalisation des travaux identifiés par le schéma directeur comme devant être portés par le SYMISCA

La contribution des membres est projetée à partir du montant prévisionnel des travaux en TTC sur le territoire de chacun des membres, déduction faite du montant prévisionnel des subventions et du FCTVA devant être perçu au titre de ces opérations. Les modalités de participation de chaque membre seront déterminées par une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Article 5 : L'article 11 « mise à disposition du terrain d'assiette de la nouvelle station d'épuration est supprimé ».

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes - Maritimes et le président du syndicat mixte de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Vu pour être annexé à mon arrêté du

01 JUL. 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a long horizontal stroke.

Philippe LOOS



SYNDICAT MIXTE FERME DE LA STATION D'EPURATION DE CAGNES-SUR-MER (SYMISCA)

STATUTS

SOMMAIRE

| | | |
|-------------|--|-----------|
| 1 | COMPOSITION ET DÉNOMINATION..... | 4 |
| 2 | SIÈGE..... | 4 |
| 3 | OBJET..... | 4 |
| 4 | PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION..... | 5 |
| 5 | COMPÉTENCES QUE LE SYNDICAT EST HABILITÉ A EXERCER..... | 5 |
| 5.1 | Compétences exercées à titre principal..... | 5 |
| 5.1.1 | Maîtrise d'Ouvrage de la nouvelle station..... | 5 |
| 5.1.2 | Exploitation et maintenance de la nouvelle station..... | 5 |
| 5.2 | Activités exercées à titre accessoire à l'objet principal..... | 6 |
| 6 | DURÉE..... | 6 |
| 7 | ORGANISATION GÉNÉRALE..... | 7 |
| 7.1 | MODALITÉS DE RÉPARTITION DES SIÈGES..... | 7 |
| 7.2 | LE COMITE SYNDICAL..... | 7 |
| 7.2.1 | Composition du comité syndical et répartition des sièges..... | 7 |
| 7.2.2 | Attributions..... | 7 |
| 7.2.3 | Fonctionnement..... | 8 |
| 7.2.4 | Délibérations et quorum..... | 8 |
| 7.2.4.1 | Décisions ne relevant pas de modifications statutaires..... | 8 |
| 7.2.4.2 | Modifications statutaires..... | 8 |
| 7.3 | L'EXÉCUTIF SYNDICAL..... | 9 |
| 7.3.1 | Le Président..... | 9 |
| 7.3.2 | Le Bureau..... | 9 |
| 7.3.3 | Attributions..... | 9 |
| 8 | PROCÉDURE D'ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES ET DE RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE..... | 10 |
| 8.1 | La procédure d'adhésion de nouveaux membres au Syndicat Mixte..... | 10 |
| 8.2 | La procédure de retrait du Syndicat Mixte..... | 10 |
| 9 | PROCÉDURE DE TRANSFERT DE COMPÉTENCES..... | 11 |
| 10 | DISPOSITIONS FINANCIÈRES..... | 11 |
| 10.1 | RECEVEUR SYNDICAL..... | 11 |

| | | |
|-------------|---|-----------|
| 10.2 | RESSOURCES DU SYNDICAT..... | 11 |
| 10.2.1 | Contribution des membres..... | 11 |
| 10.2.2 | Autres ressources..... | 13 |
| 11 | CONSÉQUENCES PATRIMONIALES EN CAS DE RETRAIT..... | 13 |
| 11.1 | Les biens mis à disposition du Syndicat Mixte..... | 13 |
| 11.2 | Les biens acquis ou réalisés par le Syndicat..... | 13 |
| 12 | DISSOLUTION..... | 14 |

STATUTS

SYNDICAT MIXTE FERME DE LA STATION D'EPURATION DE CAGNES-SUR-MER

En application des articles L. 5711-1 et des dispositions prévues aux chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les membres désignés à l'article 1 ci-après, un Syndicat Mixte Fermé dont les statuts sont les suivants :

1 COMPOSITION ET DÉNOMINATION

Sont membres du Syndicat Mixte :

- la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) ;
- la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA)

D'autres communes ou établissements publics de coopération intercommunale pourront à tout moment adhérer au Syndicat Mixte selon les modalités prévues à l'article 8.1 des présents statuts, pourvu qu'ils en respectent l'objet.

Le Syndicat Mixte est dénommé : « Syndicat Mixte Fermé de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer ».

2 SIÈGE

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la Métropole Nice Côte d'Azur sise 5 rue de l'Hôtel de Ville 06364 Nice Cedex 4.

Il peut être transféré en tout autre lieu dans le respect des procédures en vigueur et en particulier au siège de la nouvelle station après achèvement des travaux.

3 OBJET

Le Syndicat Mixte a pour objet l'exercice des compétences définies à l'article 5 ci-après des présents statuts.

L'adhésion à ces compétences entraîne la compétence exclusive du Syndicat Mixte et la mise à disposition, au bénéfice du Syndicat Mixte, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

4 PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte est défini par les limites territoriales de ses membres.
A titre accessoire, le Syndicat Mixte se réserve la possibilité d'intervenir en dehors de ce périmètre.

5 COMPÉTENCES QUE LE SYNDICAT EST HABILITÉ A EXERCER

Le Syndicat Mixte assure les missions suivantes :

5.1 Compétences exercées à titre principal

5.1.1 *Maîtrise d'Ouvrage de la nouvelle station*

Le Syndicat Mixte a en charge la Maîtrise d'Ouvrage de la nouvelle station d'épuration de Cagnes-sur-Mer de traitement des eaux et de valorisation de boues, des ouvrages de raccordement entre l'ancienne et la nouvelle station, des ouvrages de stockage et de rejets associés (émissaire notamment).

5.1.2 *Exploitation et maintenance*

- de la nouvelle station :

Le Syndicat a en charge l'exploitation et la maintenance de la nouvelle station d'épuration de traitement des eaux et de valorisation des boues, des ouvrages de raccordement entre l'ancienne et la nouvelle station, des ouvrages de stockage et de rejets associés (émissaire notamment).

- de la station actuellement en exploitation :

A compter de l'expiration normale du contrat d'exploitation portant sur l'actuelle station d'épuration de traitement des eaux et de valorisation des boues, le Syndicat a en charge la gestion et l'exploitation de cette dernière, (y compris ses annexes : raccordements et émissaire en mer) jusqu'à sa démolition qui interviendra après une période de fonctionnement en concomitance avec la nouvelle station.

5.1.3 *Auto surveillance des réseaux et études générales*

Les systèmes de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et les stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités et exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur.

La Police de l'eau et l'Agence de l'eau ont fait connaître leur souhait de n'avoir qu'un seul interlocuteur privilégié au niveau de l'agglomération d'assainissement de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer.

En sa qualité de maître d'ouvrage et d'exploitant de la nouvelle station d'épuration de Cagnes-sur-Mer, des ouvrages de raccordement, de stockage et de rejets associés, le Syndicat assure ce rôle et facilite ainsi l'obtention des aides à l'investissement et des primes de bonne exploitation délivrées par l'Agence de l'eau.

En vue d'assurer la conformité légale et réglementaire de l'ensemble de l'agglomération d'assainissement, le Syndicat est en charge :

- de la récupération de l'ensemble des données liées à l'auto surveillance produites par ses membres ;
- de la collecte des données liées à l'auto surveillance des points de contrôle dont il a la charge ;
- de l'équipement de l'ensemble du réseau d'un dispositif d'auto surveillance complet, permettant la collecte directe par le Syndicat de l'ensemble des données relatives à l'agglomération d'assainissement.

Le Syndicat procède à une analyse de ces données en vue de connaître et d'améliorer les performances du système d'assainissement.

Il lui appartient d'établir tout rapport, y compris les rapports réglementaires, concernant l'agglomération d'assainissement.

Le Syndicat est compétent pour réaliser toute étude générale sur l'agglomération d'assainissement et pour élaborer le schéma directeur correspondant qui précisera :

- les opérations à mettre en œuvre pour améliorer les performances du service et notamment, leur niveau de priorité et d'urgence ;
- les modalités de réalisation et de financement des travaux entre les différents adhérents.

Le Syndicat est compétent pour être maître d'ouvrage des travaux identifiés par le schéma directeur comme devant être portés par le SYMISCA.

5.2 Activités exercées à titre accessoire à l'objet principal

Le Syndicat Mixte peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des membres et des personnes morales non membres, pour des activités constituant le complément normal de sa mission statutaire, d'intérêt général et revêtant un caractère d'utilité pour le Syndicat.

6 DURÉE

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée. Il peut toutefois être dissous par application des dispositions de l'article 13 des présents statuts.

7 ORGANISATION GÉNÉRALE

7.1 MODALITÉS DE RÉPARTITION DES SIÈGES

La répartition des sièges se fonde sur les valeurs correspondant au prorata des eaux entrant dans la station en provenance de chacun des membres, à la création du Syndicat.

7.2 LE COMITE SYNDICAL

7.2.1 *Composition du comité syndical et répartition des sièges*

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les Etablissements Publics adhérents à raison de :

- Métropole Nice Côte d'Azur : 6 délégués, 6 suppléants ;
- Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis : 4 délégués, 4 suppléants.

Les délégués et les suppléants au comité syndical sont désignés en son sein par chacune des assemblées délibérantes de ses membres.

7.2.2 *Attributions*

Le comité syndical est investi d'une fonction générale de gestion des activités objet de sa compétence au même titre que l'organe délibérant d'une commune conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il peut déléguer à l'exécutif syndical visé à l'article 7.3 une partie de ses attributions à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire intervenues en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte ;
- 5° De l'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

7.2.3 *Fonctionnement*

Le comité syndical est présidé par le président.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président, premier élu.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

A cette fin, le président convoque les membres du comité syndical.

Le comité syndical se réunit au siège du Syndicat Mixte.

Le comité syndical peut également être convoqué à la demande d'une majorité des délégués.

7.2.4 *Délibérations et quorum*

7.2.4.1 *Décisions ne relevant pas de modifications statutaires*

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

A l'exception des hypothèses énumérées au point 7.2.4.2, les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, une nouvelle réunion du comité est convoquée par le Président dans un délai d'au moins trois jours francs suivant la date de la première réunion.

Le comité peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

En l'absence du membre titulaire, le membre suppléant a voix délibérative.

7.2.4.2 *Modifications statutaires*

Le comité syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles relatives aux transferts de nouvelles compétences, à l'adhésion et au retrait d'un membre prévus aux articles 8 et 9.

Les modifications statutaires doivent être approuvées par les deux tiers au moins des organes délibérants des membres représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à l'exécutif de la délibération du comité syndical, pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Dans l'hypothèse d'une modification substantielle en valeur absolue du prorata des eaux entrantes pour un ou plusieurs membres, les membres conviennent de se rencontrer.

7.3 L'EXÉCUTIF SYNDICAL

7.3.1 *Le Président*

Le Comité syndical élit en son sein un président et des vice-présidents.

Le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte.

Il est seul chargé de l'administration du Syndicat, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres.

Il est le chef des services.

Il représente en justice le Syndicat Mixte.

7.3.2 *Le Bureau*

Le bureau est composé du président, des vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le bureau est présidé par le président.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président, premier élu.

Le bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente.

7.3.3 *Attributions*

Le président, les vice-présidents et les membres ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception de celles énumérées à l'article 7.2.2, alinéa 2.

8 PROCÉDURE D'ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES ET DE RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE

8.1 La procédure d'adhésion de nouveaux membres au Syndicat Mixte

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables, l'extension du périmètre peut être initiée :

- Soit à la demande des organes délibérants des collectivités nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord du comité syndical;
- Soit sur l'initiative du représentant de l'État. La modification est alors subordonnée à l'accord du comité syndical et des organes délibérants dont l'admission est envisagée ;
- Soit sur l'initiative du comité syndical. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des organes délibérants dont l'admission est envisagée.

La décision d'extension doit être approuvée dans les conditions de majorité énoncées à l'article 7.2.4.2 des présents statuts, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18-I du Code général des collectivités territoriales.

La décision d'extension est prise par le représentant de l'État dans le département.

8.2 La procédure de retrait du Syndicat Mixte

En dehors des cas spécifiques prévus par le Code général des collectivités territoriales et par la loi, le retrait d'un membre est subordonné aux conditions de majorité telles qu'énoncées à l'article 7.2.4.2.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à la collectivité souhaitant se retirer pour se prononcer sur le retrait envisagé.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'État dans le département.

9 PROCÉDURE DE TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables, les membres du Syndicat Mixte peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par les présents statuts ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du comité syndical et des membres dans les conditions de majorité telles qu'énoncées à l'article 7.2.4.2.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à l'exécutif de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur les transferts proposés.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département.

10 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

10.1 RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de receveur syndical du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département du siège du Syndicat.

10.2 RESSOURCES DU SYNDICAT

10.2.1 Contribution des membres

Les membres du Syndicat s'engagent à verser la contribution financière nécessaire pour assurer la réalisation de l'objet syndical.

Cette contribution sera calculée sur la base du budget prévisionnel établi par le Syndicat et répartie entre les membres dans les conditions exposées ci-après.

Les garanties d'emprunts contractés par le Syndicat ou celles qui lui seront demandées, le cas échéant, se répartiront entre les membres au prorata de leur contribution.

Chaque année, le montant de la contribution de chaque membre et les dates de leurs versements, seront déterminés par le comité syndical lors du vote du budget primitif.

a) Détermination de la contribution jusqu'à la mise en place d'un dispositif de comptage efficient :

Jusqu'à la mise en place d'un dispositif de comptage efficient, le montant de la contribution annuelle de chaque membre sera déterminé sur la base du montant total de la contribution financière due par les membres au Syndicat et réparti entre les membres au prorata des volumes d'eau potable facturés aux usagers du service public d'assainissement de chaque membre sur une année civile entière.

Les volumes ainsi utilisés pour le budget de l'année n seront ceux facturés au titre de l'année n-1, données qui seront transmises au Syndicat par ses membres au plus tard le 30 juin de l'année n.

La contribution des membres de l'année n est calculée à partir des volumes de l'année n-2 puis ajustée lors d'une décision modificative avec les volumes de l'année n-1, lorsque ces derniers sont connus.

b) Détermination de la contribution à compter de la mise en place d'un dispositif de comptage efficient acté par délibération du comité syndical :

Un dispositif de comptage permettant de mesurer avec précision les volumes d'eau entrant dans la station de Cagnes-sur-Mer est en cours d'élaboration par le Syndicat.

La mise en place de ce dispositif de comptage fera l'objet d'une délibération du comité syndical actant du caractère opérationnel du dispositif. La délibération précisera les modalités en application desquelles seront réalisées les mesures.

A compter du 1er janvier de l'année civile qui suivra la date de cette délibération, le montant de la contribution annuelle de chaque membre sera déterminé sur la base du montant total de la contribution financière due par les membres au Syndicat et réparti entre les membres au prorata des effluents en provenance de chacun d'entre eux.

Ce prorata sera établi à partir des volumes issus du dispositif de comptage sur une année civile entière, étant précisé que les volumes retenus pour le calcul des contributions ne pourront en tout état de cause être inférieurs aux volumes facturés aux usagers du service public de l'assainissement. Les volumes utilisés pour l'établissement du budget prévisionnel de l'année n sont les volumes de l'année n-1.

Les volumes utilisés pour la détermination du montant de la contribution des membres pour l'année n sont les volumes de l'année n-2, ajustés le cas échéant lors d'une décision modificative avec les volumes de l'année n-1, lorsque ces derniers sont connus.

Pour la première année de mise en œuvre du dispositif de comptage, les volumes utilisés pour la détermination du montant de la contribution des membres pour l'année n sont les volumes de l'année n-1 connus à la date d'élaboration du budget prévisionnel n, ajustés le cas échéant lors d'une décision modificative avec les volumes totaux de l'année n-1, lorsque ces derniers seront totalement connus.

Les données seront transmises au Syndicat par ses membres au plus tard le 30 juin de l'année n.

c) Détermination de la contribution des adhérents pour la réalisation des travaux identifiés par le schéma directeur comme devant être portés par le SYMISCA

La contribution des membres est projetée à partir du montant prévisionnel des travaux en TTC sur le territoire de chacun des membres, déduction faite du montant prévisionnel des subventions et du FCTVA devant être perçu au titre de ces opérations.

Les modalités de participation de chaque membre seront déterminées par une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

10.2.2 Autres ressources

Le Syndicat Mixte dispose des ressources prévues par les lois en vigueur et énumérées par l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales, à savoir notamment :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat, y compris la cession d'actifs ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions et primes de l'Union européenne, de l'État, de la région, du département, des communes, de l'Agence de l'eau et de tout autre organisme public ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les produits financiers et exceptionnels ;
- Le produit des emprunts.

11 CONSÉQUENCES PATRIMONIALES EN CAS DE RETRAIT

11.1 Les biens mis à disposition du Syndicat Mixte

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Dans l'hypothèse d'un retrait de la Métropole Nice Côte d'Azur, les parties se rencontrent préalablement afin de convenir des modalités de mise à disposition au Syndicat Mixte du terrain sis 8 avenue de la gare 06800 Cagnes-sur-Mer, assiette de la nouvelle station d'épuration.

11.2 Les biens acquis ou réalisés par le Syndicat

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales s'appliquent.

12 DISSOLUTION

Le Syndicat Mixte peut être dissout.

Le Code général des collectivités territoriales s'applique.

En cas de dissolution du Syndicat, son actif et son passif seront liquidés au profit et charge de chaque membre par accord unanime entre les membres.

Fait à __, le __

Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

Le Président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme**

COMMUNE DE NICE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PENETRER ET D'OCCUPER
TEMPORAIREMENT UNE PROPRIETE PRIVEE PAR LA SOCIETE ESCOTA SUR LA
COMMUNE DE NICE (06200) DANS LE CADRE DES TRAVAUX NECESSAIRES AU
RENFORCEMENT DU MUR REFERENCE « MTA 1929 » DE L'AUTOROUTE A8**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1 et R 532-1 ;

Vu le courrier du 3 juin 2021 de la société ESCOTA, sollicitant pour ses agents et les personnels des sociétés qu'il aura mandaté, la délivrance de l'autorisation d'occuper temporairement la propriété privée située sur le territoire de la commune de NICE, afin de pénétrer, circuler et d'entreposer du matériel nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement (réalisation d'ancrages et de béton projeté) du mur référencé "MTA 1929" situé en limite de parcelle CV 16 ;

Vu le dossier annexé à ce courrier comprenant notamment une notice explicative, un état parcellaire faisant apparaître le propriétaire et l'immeuble concerné par l'occupation temporaire et un plan parcellaire au 1/1000 ème sur lequel figure la partie de terrain à occuper ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de renforcement du mur "MTA 1929" est nécessaire dans le cadre de la concession de l'autoroute A8, laquelle prévoit l'entretien et la maintenance de ses ouvrages afin de garantir la sécurité des usagers de l'autoroute ;

Considérant que la topographie du site nécessite de passer en dehors des emprises incluses dans le domaine autoroutier, et d'occuper provisoirement une partie de la parcelle CV 16 ;

Considérant que la demande d'occupation temporaire des propriétés privées concernées sur le fondement des dispositions de la loi du 29 décembre 1892 est régulière ;

Considérant qu'il y a également lieu d'autoriser les agents de la société ESCOTA et ceux des entreprises qu'elle aura mandaté, à pénétrer, à circuler et à entreposer dans la propriété privée concernée, aux fins d'entreprendre les travaux nécessaires au renforcement de ce mur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les agents de la société ESCOTA, ainsi que les personnels des sociétés et entreprises qui seront mandatées par elle, sont autorisés pendant une durée maximale de 5 ans, à pénétrer et occuper temporairement, sous réserve du droit des tiers, la propriété privée située sur le territoire de NICE (06200) et figurant au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté, en vue d'y entreprendre les travaux de renforcement du mur référencé "MTA 1929".

A cet effet, ils peuvent pénétrer et occuper la propriété privée suivante (non close par des murs ou des clôtures faits de matériaux durables et adhérant au sol), sauf à l'intérieur des maisons d'habitation :

-parcelles CV 16, appartenant à M. Jean DALMASSO, pour une surface à occuper de 196 m².

Ils sont ainsi autorisés à :

- circuler à pied et accéder au chantier,
- stocker des fournitures pour les travaux : barres d'acier, petit matériel,
- circuler avec une pelle petite mécanique et une nacelle.

Conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, l'accès, la circulation et le stockage des matériaux sur cette partie de terrain seront provisoires.

Ces opérations qui doivent être exécutées sur le territoire de la commune de NICE se feront dans le périmètre indiqué au plan parcellaire 1/1000 ème annexé au présent arrêté.

L'accès au mur référencé « MTA 1929 » se fera depuis le domaine autoroutier sur la partie de terrain cadastrée CV 16.

Article 2 :

Les propriétaires ou leurs représentants doivent laisser libre accès aux agents et personnels autorisés à pénétrer et occuper leurs propriétés. Ils doivent suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation de toutes les opérations nécessaires aux travaux visés à l'article 1er.

Article 3 :

Une notification individuelle de cet arrêté préfectoral sera faite par la société ESCOTA au propriétaire du terrain concerné ou à son représentant, sous pli recommandé avec demande d'accusé réception.

S'il n'est pas domicilié dans la commune, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien, régisseur de leurs propriétés.

La société ESCOTA joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de cette notification.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de NICE au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage du maire de NICE, qui devra l'adresser au préfet des Alpes-Maritimes (Préfecture des Alpes-Maritimes - Direction des Elections et de la Légalité - Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme - Tour Jean Moulin 12ème étage, CADAM - 147, boulevard du Mercantour, 06286 NICE Cedex 3).

L'arrêté restera déposé en mairie de NICE pour être communiqué sans déplacement aux intéressés sur leur demande.

Article 5 :

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence du propriétaire du terrain ou de son représentant, et de la société ESCOTA.

Dix (10) jours au moins avant la visite des lieux et préalablement à toute occupation des terrains désignés, la société ESCOTA indiquera par lettre recommandée au propriétaire du terrain ou son représentant, le jour et l'heure où lui-même ou bien le représentant de la société éventuellement mandatée, compte se rendre sur les lieux pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Cette dernière informera par écrit le préfet des Alpes-Maritimes de la notification par elle faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification sera faite conformément aux stipulations de l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

A défaut pour le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, la société désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec elle.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires minimum, dont l'un est destiné au représentant de l'Etat, et les autres aux parties intéressées.

Si les parties ou représentants sont d'accord, l'occupation autorisée par l'arrêté peut être commencée aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, Madame la présidente du tribunal administratif de Nice désignera à la demande de la société ESCOTA, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

L'occupation peut commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Nice sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six (6) mois de sa date.

Article 8 :

Pendant leur présence sur les terrains occupés, les intervenants chargés de travaux devront être munis du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 9 :

Le maire, les gardes champêtres, les gardes forestiers, le propriétaire concerné, et le commandant de la gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes, sont invités à prêter aide et assistance aux agents qui effectueront les travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des ouvrages provisoires construits sur les terrains occupés temporairement.

Article 10 :

Lorsque la présente autorisation prendra fin, les matériaux entreposés énoncés à l'article 1 seront levés et une remise en l'état à l'identique de la partie de la parcelle CV 16 sera effectuée par la société ESCOTA.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés au propriétaire seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nice.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif de Nice peut également être saisi, via l'application informatique "Télérecours", accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le maire de NICE,
- Monsieur le commandant de la gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- La société ESCOTA,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont une copie leur sera adressée.

FAIT à NICE le **30 JUIN 2021**


Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

S O M M A I R E

| | |
|--|----|
| A.R.S PACA..... | 2 |
| Delegation Departementale des AM..... | 2 |
| Sante..... | 2 |
| Dec.constat.caducite Dec. 2016.018 Mas Escarene..... | 2 |
| sante environnement..... | 4 |
| AP 2021.689 Nice cadastre LS 213..... | 4 |
| AP 2021.694 Surveillance lutte ctre moustiques install.ANCA..... | 7 |
| AP 2021.692 RCM Cadastre 71 AV 01..... | 16 |
| AP 2021.693 RCM logt sis 19 av. Varavilla | 19 |
| Etablissement Public..... | 22 |
| CHU Nice..... | 22 |
| Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat..... | 22 |
| Decision deleg.332 Direction Achats GHT 06 | 22 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 28 |
| Direction des Securites..... | 28 |
| Sante protection civile..... | 28 |
| AP 2021.691 Centres vaccination ctre Covid 19 ds AM..... | 28 |
| AP 2021.688 Obligation Port Masque dans AM..... | 32 |
| Securite publique..... | 36 |
| AP 2021.690 aut.Rallye surprise moto St Laurent Ratapignata..... | 36 |
| Direction Elections et Legalite..... | 40 |
| Affaires juridiques et légalité..... | 40 |
| Cagnes sur Mer modif statuts SM Station Epuration..... | 40 |
| Nice A8 renforcent mur reference MTA 1929 aut.OT..... | 58 |

Index Alphabétique

| | | |
|---------------------------------------|--|----|
| AP 2021.688 | Obligation Port Masque dans AM..... | 32 |
| AP 2021.689 | Nice cadastre LS 213..... | 4 |
| AP 2021.690 | aut.Rallye surprise moto St Laurent Ratapignata..... | 36 |
| AP 2021.691 | Centres vaccination ctre Covid 19 ds AM..... | 28 |
| AP 2021.692 | RCM Cadastre 71 AV 01..... | 16 |
| AP 2021.693 | RCM logt sis 19 av. Varavilla | 19 |
| AP 2021.694 | Surveillance lutte ctre moustiques install.ANCA..... | 7 |
| | Cagnes sur Mer modif statuts SM Station Epuration..... | 40 |
| | Dec.constat.caducite Dec. 2016.018 Mas Escarene..... | 2 |
| | Decision deleg.332 Direction Achats GHT 06 | 22 |
| | Nice A8 renforcent mur reference MTA 1929 aut.OT..... | 58 |
| CHU Nice..... | | 22 |
| Delegation Departementale des AM..... | | 2 |
| Direction Elections et Legalite..... | | 40 |
| Direction des Securites..... | | 28 |
| A.R.S PACA..... | | 2 |
| Etablissement Public..... | | 22 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | | 28 |